

Distr. générale 24 août 2011 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Trente et unième réunion Genève, 22-25 février 2011

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa trente et unième réunion

Additif

Respect par la République de Moldova des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

- 1. La communication ACCC/C/2008/30 relative au respect par la République de Moldova de ses obligations au titre du paragraphe 2 de l'article 3 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) concernant l'accès aux informations sur les contrats de location de terrains détenus par le Fonds forestier national (Moldsilva) a été présentée le 3 novembre 2008 par l'organisation non gouvernementale (ONG) moldove Eco-TIRAS Association écologique internationale des gardes-rivières.
- 2. Ayant examiné cette communication selon la procédure énoncée à la section VI de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties, le Comité, à sa vingt-cinquième réunion (22-25 septembre 2009), a constaté ce qui suit:
- a) Le fait pour l'autorité publique Moldsilva de ne pas avoir fourni à l'auteur de la communication les copies des contrats de location de terrains du Fonds forestier national qu'il avait demandées constitue, de la part de la Partie concernée, un manquement à ses obligations au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la Convention;
- b) L'adoption du paragraphe e) de l'article 48 du Règlement n° 187 du 20 février 2008 relatif à la location de terrains forestiers pour la chasse et les activités de loisirs, qui énonce un principe général régissant la confidentialité des informations reçues



des locataires, et le refus d'accorder l'accès aux informations en raison de leur important volume, constituent, de la part de la Partie concernée, un manquement à ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 3 et du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention;

- c) Le fait pour l'autorité publique Moldsilva de ne pas avoir indiqué les motifs légitimes du refus de l'accès à l'information dans ses lettres nº 01-07/130 et nº 01-07/362 du 31 janvier 2008 et du 14 mars 2008, respectivement, et de ne pas avoir non plus, dans ses lettres de refus, donné des informations sur l'accès à la procédure de recours conformément à l'article 9 de la Convention constitue, de la part de la Partie concernée, un manquement à ses obligations au titre du paragraphe 2 de l'article 3 et du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention;
- d) Le fait pour l'autorité publique Moldsilva de ne pas avoir répondu par écrit et en temps voulu à la dernière demande d'informations que lui a soumise l'auteur de la communication au début du mois de janvier constitue, de la part de la Partie concernée, un manquement à ses obligations au titre du paragraphe 7 de l'article 4;
- e) Le fait que l'autorité publique Moldsilva n'a pas pleinement exécuté la décision finale de la chambre civile de la cour d'appel de Chisinau, adoptée le 23 juin 2008, permet de considérer que la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.
- 3. Le Comité a recommandé à la Partie concernée, si elle en était d'accord:
- a) De veiller à la pleine exécution de la décision finale de la chambre civile de la cour d'appel de Chisinau adoptée le 23 juin 2008, qui oblige Moldsilva à remettre à l'auteur de la communication les copies des contrats demandées;
- b) De prendre les mesures législatives et/ou les arrangements pratiques nécessaires pour mieux suivre l'exécution par les autorités publiques des décisions finales des tribunaux conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention;
- c) De prendre des mesures efficaces pour améliorer le suivi de la mise en œuvre par les autorités publiques des dispositions de la Convention et de la législation moldove s'agissant de la transparence de l'information, et de prévenir toute violation, à l'avenir, par les autorités publiques, des droits du public énoncés par la Convention et la législation moldove pertinente;
- d) De modifier le paragraphe e) de l'article 48 du Règlement n° 187, de façon qu'il ne puisse donner lieu à une interprétation qui serait en contradiction avec les prescriptions de l'article 4 de la Convention;
- e) D'adopter des mesures efficaces qui prendraient la forme d'activités de formation, de publications et de conférences, à l'effet de sensibiliser davantage les employés des services publics, y compris les représentants de Moldsilva et les employés des autres organismes publics responsables de la collecte, de la tenue à jour et/ou de la diffusion des informations sur l'environnement, ainsi que les membres de la magistrature, aux prescriptions de la Convention;
- f) De procéder à l'examen du cadre réglementaire moldove relatif à l'accès à l'information, en coopération avec des représentants du public et des experts indépendants, afin de recenser toutes les dispositions qui pourraient ne pas être compatibles avec les dispositions de la Convention, et de décider s'il convient d'y apporter des modifications;
- g) D'éviter d'insérer dans les contrats de location de terrains administrés par le Fonds forestier national des clauses relatives à la confidentialité qui seraient en contradiction avec les prescriptions du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention;

2 GE.11-24575

- h) D'élaborer et d'adopter un plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention, qui comporterait, entre autres, les mesures recommandées par le Comité aux alinéas c, e et f ci-dessus.
- 4. Les conclusions et recommandations du Comité qui précèdent figurent dans un additif au rapport sur sa vingt-cinquième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2009/6/Add.3).
- 5. Le Comité a invité la Partie concernée à donner des informations, au plus tard quatre mois avant la quatrième session de la Réunion des Parties, sur les mesures prises et les résultats obtenus concernant l'application des recommandations précitées. La Partie concernée n'a pas répondu à la lettre du Comité demandant si des progrès avaient été faits à cet égard.
- 6. À sa trente et unième réunion, le Comité a examiné le rapport national d'exécution présenté par la Partie concernée.
- 7. Dans son rapport, la Partie concernée évoque les conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2008/30 mais ne donne aucun renseignement précis sur les progrès qu'elle aurait pu faire au sujet des recommandations du Comité. Le Comité regrette que la Partie concernée n'ait pas fourni à temps d'informations détaillées sur la suite donnée aux recommandations précises qui lui ont été adressées.
- 8. Le Comité relève que la Partie concernée a pris l'initiative de plusieurs activités générales de renforcement des capacités, de formation et de sensibilisation destinées aux fonctionnaires, aux journalistes, aux ONG et aux membres de la magistrature.
- 9. Le Comité relève en outre que l'article 7 de la loi sur l'accès à l'information prévoit un accès limité aux «renseignements confidentiels concernant des relations d'affaires présentés par des organismes publics comme étant confidentiels et régis par la législation sur les secrets commerciaux portant sur la production, la technologie, la gestion, la finance et d'autres activités économiques dont la diffusion pourrait être préjudiciable aux intérêts des chefs d'entreprise». Le Comité rappelle qu'il convient d'interpréter strictement de telles exceptions. Par exemple, dans le cas de la communication ACCC/C/2008/30, son auteur s'était vu refuser l'accès aux informations sur les contrats de location de terrains administrés par le Fonds forestier national au motif que ces informations étaient confidentielles.
- 10. À sa trente et unième réunion, le Comité a achevé le projet de conclusions et recommandations qui figure dans le présent document et la Partie concernée ainsi que les auteurs de la communication ont été invités à lui faire parvenir leurs observations, ce que la Partie concernée a fait le 16 mars 2011. Le 4 mars 2011, elle a aussi répondu à la lettre du Comité du 7 janvier 2011 dans laquelle il lui avait demandé de lui faire part de la suite donnée à ses recommandations. Le Comité est reconnaissant à la Partie concernée de lui avoir fourni quelques éclaircissements, qui figurent dans les paragraphes ci-après. Le Comité a examiné les observations présentées et a adopté les conclusions et recommandations par le biais de sa procédure informatique de prise de décisions. Il a convenu de les soumettre à la Réunion des Parties.
- 11. La Partie concernée a informé le Comité que l'auteur de la communication avait reçu copie, le 4 mars 2011, de tous les contrats de location de terrains détenus par le Fonds forestier national, comme l'exigeait la décision finale de la chambre civile de la cour d'appel de Chisinau du 23 juin 2008 (voir également la recommandation figurant au paragraphe 3 a) ci-dessus).
- 12. En outre, un groupe de travail interministériel comptant des représentants de diverses institutions avait été créé par décret du Ministère de l'environnement pour veiller à ce que la Convention d'Aarhus soit appliquée dans le pays. Ce groupe avait élaboré un projet de programme national et de plan d'action (voir également la recommandation

GE.11-24575 3

figurant au paragraphe 3 h) ci-dessus) pour la mise en œuvre de la Convention pendant la période 2011-2015, dans lequel figuraient les mesures recommandées par le Comité. Selon la Partie concernée, ce programme national et ce plan d'action avaient été élaborés avec la participation d'ONG actives dans le domaine de l'environnement et devaient être approuvés par le Gouvernement en juin 2011 au plus tard.

- 13. Le Plan national d'harmonisation de la législation pour 2011 comportait un certain nombre de mesures, dont l'élaboration d'une nouvelle loi sur l'accès à l'information en matière d'environnement conforme aux normes fixées par la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2001 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement (voir également la recommandation figurant aux alinéas c, f et h du paragraphe 3).
- 14. Compte tenu du paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7, de l'ampleur et des motifs du non-respect par la Partie concernée des dispositions de la Convention ainsi que des mesures prises par celle-ci pendant l'intersession, le Comité a recommandé à la Réunion des Parties:
- a) D'approuver les conclusions et recommandations adoptées par le Comité à sa vingt-cinquième réunion;
- b) De saluer les mesures prises par la Partie concernée pour appliquer les recommandations du Comité, telles que l'élaboration d'un projet de programme national et d'un projet de plan d'action;
- c) De saluer les nombreuses initiatives pertinentes prises par la Partie concernée, en collaboration avec la société civile, pour sensibiliser les fonctionnaires, les ONG, les journalistes et les membres de la magistrature et renforcer leurs capacités;
- d) D'inviter la Partie concernée à présenter au Comité, une fois adoptée, la version définitive du programme national et du plan d'action, y compris les recommandations énoncées ci-dessus, et à lui présenter à intervalles réguliers (en novembre 2011, novembre 2012 et novembre 2013) des informations détaillées sur les progrès accomplis dans leur mise en œuvre;

e) De s'engager à examiner la situation à sa cinquième session.

4 GE.11-24575